



Arrêt

**n° 107 173 du 24 juillet 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. PRUDHON, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabè, d'ethnie peule et de religion musulmane. Vous êtes d'orientation homosexuelle.

Depuis votre naissance, vous avez toujours vécu dans le village Manssila, province du Yagha. Ces dernières années, vous viviez au domicile de votre oncle paternel, [D.H.], également imam de votre village.

De février 2006 jusqu'au 15 août 2007, vous entretenez une relation amoureuse avec [A.H.].

Le 1er avril 2008, vous faites la connaissance de [S.D.] et liez aussi une relation amoureuse avec lui, à cette même date. Par la suite, [D.] vous embauche dans son restaurant.

Quelques temps après, les gens ont eu des soupçons à propos de votre homosexualité. Informé, votre oncle [H.] vous interroge à ce sujet, mais vous niez.

Le 1er octobre 2012, un jeune de votre village, client de votre restaurant, vous y surprend pendant que vous embrassez [D.]. Aussitôt, ce jeune en informe votre oncle, [H.].

Le 15 octobre 2012, une réunion se tient à votre sujet, en compagnie des responsables du village dont le chef. A cette occasion, votre oncle [H.] vous menace de mort.

Quelques jours après, il voit [D.] puis croit de plus en plus à la rumeur relative à votre homosexualité.

Le jeudi 1er novembre 2012, il envoie des jeunes du village vous prendre. Ces derniers vous ligotent, battent, maltraitent et brûlent. Une nouvelle assise à votre sujet est prévue pour le lendemain, vendredi. Informé, votre jeune frère contacte [D.] qui le charge d'aller à la rencontre du gardien commis à votre surveillance pour le soudoyer dans l'optique de votre évasion. Après négociation, ledit gardien vous laisse partir.

Le 2 novembre 2012, [D.] paye le conducteur d'une moto qui vous conduit jusqu'à la frontière avec le Bénin où vous arrivez le lendemain.

Un mois plus tard, vous quittez le Bénin par voies aériennes et arrivez sur le territoire, le 3 décembre 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments anéantissent la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, force est de constater que vos déclarations relatives à votre homosexualité n'emportent pas la conviction. Ainsi, interrogé sur votre prise de conscience de votre orientation sexuelle, vous apportez des déclarations contradictoires et invraisemblables. Ainsi, vous dites n'être pas né homosexuel, mais l'être devenu par la suite. A la question de savoir comment vous seriez devenu homosexuel et en auriez pris conscience, vous expliquez que « C'était le 1er avril 2008, à l'occasion d'une fête. A l'occasion de cette fête, j'ai fait la connaissance de [S.D.]. Il m'a annoncé qu'il a 45 ans car jusqu'à cet âge, il n'a jamais aimé une femme ; il n'a jamais eu des rapports sexuels avec une femme ; qu'il constate que j'ai 35 ans, 'Pourquoi tu n'es toujours pas marié ?', car chez moi dans mon village, tous les garçons de cet âge vivent avec leurs épouses [...] Le 1er avril 2008, c'était pour la première fois. On s'est rencontré à l'occasion de la fête du village [Manssila] et puis, au cours de notre causerie, il m'a annoncé qu'il n'aime pas les femmes mais plutôt qu'il est homosexuel et qu'il aime les hommes. Ensuite, il m'a fait une déclaration d'amour puisqu'il m'a proposé 'Si tu veux bien, je souhaiterais que tu deviennes mon petit copain ; toi, tu deviens mon homme' » (voir p. 7 du rapport d'audition).

Au regard du contexte général de l'homosexualité et plus particulièrement dans votre pays où « [...] Quand on découvre un homosexuel, soit il est tué soit il est emprisonné [...] à vie. En plus, tu es privé de tout, nourriture, eau, de tout [...] un homosexuel est traité comme un chien » (voir p. 7 du rapport d'audition), il n'est absolument pas crédible qu'un habitant de votre village que vous rencontriez pour la toute première fois vous ait tenu une telle déclaration d'amour et que vous ayez par ailleurs réagi positivement à ses avances.

Qu'à cela ne tienne, alors que vous commencez par situer votre prise de conscience de votre homosexualité lors de votre rencontre avec [S.D.] le 1er avril 2008, plus tard vous dites pourtant avoir entretenu une première relation amoureuse homosexuelle entre février 2006 et le 15 août 2007, avec [A.H.] (voir p. 9 du rapport d'audition).

A ce propos, le récit que vous faites des circonstances dans lesquelles vous auriez rencontré ce dernier puis noué votre relation amoureuse avec lui n'est également pas crédible, au regard du contexte général de l'homosexualité et plus particulièrement dans votre village, tel que vous l'avez expliqué ci-

avant. Vous prétendez ainsi avoir noué votre relation amoureuse avec [A.H.] le jour même de votre rencontre, « On avait bu [de l'alcool] et puis au cours de cet amusement et qu'on a causé ensemble, ensuite il m'a lancé des fleurs puisqu'il m'a annoncé que lui déteste les femmes parce que lui préfère les hommes, si je suis comme lui que l'on sorte ensemble, que je sois son copain et j'ai accepté et à partir de là, lui et moi on est devenu des copains [...] Après avoir bu, on est devenu ivre et ensuite, pour comprendre, je lui ai demandé, puisque on souhaite que l'on sorte ensemble, ; je te propose cette nuit, de partir chez moi et dormir ensemble. Il a accepté cela et j'ai dormi cette nuit avec [A.H.] » (voir p. 9 et 10 du rapport d'audition).

Concernant toujours votre prise de conscience de votre homosexualité, il convient de relever votre troisième version, selon laquelle ce serait à vos 20 ans, soit en 1997, que vous auriez opté pour l'homosexualité, après avoir visionné et aimé des cassettes vidéos (voir p. 11 du rapport d'audition).

Outre les invraisemblances relatives aux circonstances de vos premières rencontres et débuts de vos relations amoureuses respectives alléguées avec [S.D.] et [A.H.], force est également de constater que vous apportez trois versions différentes quant à la période de votre prise de conscience de votre homosexualité - à savoir le 1er avril 2008, l'existence d'une première relation amoureuse en 2006 et à vos 20 ans, soit en 1997.

Notons que le Commissariat général ne peut prêter foi à de telles déclarations contradictoires et invraisemblables qui ne reflètent nullement le sentiment de faits vécus et décrédibilisent donc votre homosexualité alléguée.

Dans le même ordre d'idées, vous dites ainsi avoir entretenu deux relations amoureuses homosexuelles. La première, d'un an et demi, avec [A.H.] et la seconde, de quatre ans et demi, avec [S.D.]. Et pourtant, lorsque vous êtes invité à évoquer les relations intimes que vous auriez entretenues avec chacun de vos partenaires, vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent le Commissariat général de croire en la réalité de telles relations. Vous ne pouvez, en effet, fournir des informations personnelles consistantes au sujet de ces partenaires ni des indications significatives sur l'étroitesse de vos relations, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Ainsi, invité à présenter [A.H.], vous dites que « [...]C'est un être qui s'énerve vite ; il est très nerveux. Or, moi je n'aime pas les gens qui s'énervent très vite et pour rien [...] il s'emporte très vite, s'énerve vite [...] » (voir p. 10 du rapport d'audition). Invité ensuite à mentionner des souvenirs de faits, heureux comme malheureux, apparus tout au long de votre relation avec lui, vous vous contentez de dire que « Au début de notre relation, tout se passait très bien et plus tard, j'ai constaté qu'il s'emporte facilement, s'énerve facilement. Hormis cela, parce que l'on n'est pas resté ensemble pour mieux se connaître, je ne peux rien vous dire d'autre » (voir p. 10 du rapport d'audition).

Quant à [S.D.], vous le présentez en déclarant que « C'est un homosexuel, puisqu'il préfère les hommes et on s'aime ; il m'aime et je l'aime. On a vécu ensemble quatre années. Et puis, on s'aime parce que on se rendait visite mutuellement. Il dormait chez moi et de temps en temps, il m'arrive que je dorme chez lui » (voir p. 8 du rapport d'audition). Concernant ensuite des souvenirs marquants de faits, heureux comme malheureux, apparus tout au long de votre relation avec lui, vous dites que « Depuis que j'ai fait connaissance de cette personne, la seule fois que je l'ai vu triste, c'est suite au décès de sa maman. Hormis ce moment, c'est un homme sympathique et on travaille ensemble ; on faisait tout ensemble et par rapport à nos programmes de nuitées, quand il s'agit qu'il vienne chez moi dormir chez moi, on le fait de cette manière et vice-versa » (voir p. 8 et 9 du rapport d'audition).

Il va sans dire que toutes ces déclarations inconsistantes ne sont pas de nature à révéler la réalité de vos relations amoureuses alléguées d'un an et demi avec [A.H.] et de quatre ans et demi avec [S.D.].

Les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations relatives à votre orientation homosexuelle empêchent le Commissariat général de tenir cette dernière pour établie.

Deuxièmement, le Commissariat général relève des éléments supplémentaires qui le confortent dans sa conviction que vous n'êtes pas homosexuel et que les motifs réels de votre départ de votre pays résident ailleurs que dans les faits que vous avez présentés.

Ainsi, vous relatez que le 1er octobre 2012, un jeune de votre village, client de votre restaurant, vous y aurait surpris pendant que vous embrassiez [S.D.]. Notons qu'il n'est pas permis de croire que vous ayez fait preuve d'une telle imprudence, dans votre restaurant, pendant les heures d'ouverture, sans prendre la moindre précaution pour éviter de vous faire surprendre. Il n'est davantage pas permis de croire que vous ayez fait preuve de cette imprudence dès lors que vous aviez l'habitude de passer vos moments d'intimité avec [S.D.] chez vous ou chez lui où il vivrait seul depuis fin 2009/début 2010, soit depuis près de trois ans avant l'incident allégué. Enfin, cette imprudence n'est également pas crédible dans la mesure où vous connaissiez déjà l'hostilité des habitants de votre village à l'égard des homosexuels ainsi que les soupçons qui pesaient déjà à votre encontre depuis 2009, soit trois ans plus tôt (voir p. 7, 8, 11 et 13 du rapport d'audition).

Dans la même perspective, cet incident étant dénué de crédibilité, votre détention qui s'en serait suivie n'est également pas crédible. Toujours à ce propos, il n'est également pas crédible que le gardien vous ait permis de vous échapper, alors que vous aviez été détenu sur ordre de votre oncle, l'imam du village, détention par ailleurs connue des habitants de votre village (voir p. 5 et 14 du rapport d'audition). Il n'est donc pas crédible que ce gardien vous ait permis de vous évader, s'exposant ainsi à la colère de votre oncle, l'imam du village, et des habitants de votre village.

Toutes ces nouvelles constatations ne reflètent nullement le sentiment de faits vécus.

Du reste, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Ainsi, le certificat médical du Dr. [C. M.-K.], daté du 30 janvier 2013, atteste de la présence de cicatrices de brûlures sur votre poitrine et précise que « Mr a été attaqué par des musulmans (de la famille) avec tentation de tuer le patient », il convient tout d'abord de souligner que le médecin précité n'a pas été témoin des faits que vous avez rapportés. Ensuite, le Commissariat général rappelle que ce type de document ne peut, à lui seul, en l'absence de crédibilité générale de votre récit, constituer une preuve des persécutions alléguées.

De ce qui précède, le Commissariat général ne peut donc prêter foi aux circonstances précises à l'origine de vos cicatrices.

Quant à votre passeport national, il ne permet pas davantage de restaurer la crédibilité de votre récit, puisque ce document ne mentionne que des données biographiques, vous concernant, qui ne sont pas remises en cause par la présente décision et qui n'ont aucunement trait aux faits de persécution allégués à l'appui de votre demande de protection internationale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (ci-après « la Convention de Genève »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union du 29 avril 2004 et du principe général de bonne administration. Elle soulève également une erreur d'appréciation.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conséquence, elle sollicite, à titre principal, la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance du statut de réfugié ou, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de sa cause devant la partie défenderesse afin qu'elle procède à des mesures d'instruction complémentaires.

3. Document déposés devant le Conseil

3.1. A l'audience, la partie requérante dépose un document intitulé « Déclaration d'admission pour admission en hôpital psychiatrique : choix de chambre et conditions financières » et daté du 4 juin 2013.

3.2. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, *« l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides »* (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que *« cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure »* (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3. En l'espèce, le Conseil estime que le document précité satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. L'examen du recours

4.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande, soit, en substance, son orientation sexuelle et ses relations amoureuses avec A.H et S.D. ainsi que les persécutions qui ont suivi la découverte de cette dernière relation. Elle estime également que les documents versés au dossier ne permettent pas d'inverser le sens de son analyse.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale.

4.4. Il ressort des arguments en présence que le débat porte autour de la question de l'établissement des faits invoqués par la partie requérante, en particulier de son orientation sexuelle.

4.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine.

La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée

de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.6. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.7. En l'espèce, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de l'acte attaqué qui tiennent au manque de crédibilité du récit de la partie requérante en raison, notamment, du caractère divergent et très peu vraisemblable de ses propos concernant la découverte de son homosexualité, de l'indigence de ses déclarations au sujet de ses partenaires amoureux avec lesquels il a entretenu de longues relations, soit respectivement un an et demi et quatre ans, de l'in vraisemblance de son récit concernant son évasion et les circonstances dans lesquelles il a été surpris en train d'embrasser son copain.

Ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale. Ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ainsi que les documents qu'elle dépose ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves.

4.8. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucune explication satisfaisante sur ces motifs de la décision attaquée et n'apporte aucun élément de nature à établir le caractère réellement vécu des faits évoqués, ni le bien-fondé des craintes invoquées.

4.8.1. Le Conseil estime ainsi que le Commissaire adjoint a pu raisonnablement considérer que les propos relatifs à la découverte de son homosexualité par le requérant ne sont pas établis au vu des divergences flagrantes de ses déclarations à ce sujet et des trois versions différentes offertes par celui-ci, outre l'in vraisemblance générale qui caractérise chacune d'elles. Partant, le Conseil ne peut que se résoudre à remettre en cause la réalité de cet épisode du récit du requérant et à considérer que l'orientation homosexuelle du requérant n'est pas établie.

En termes de requête, la partie requérante n'apporte aucune explication convaincante susceptible de renverser ce constat. En effet, elle estime que les déclarations du requérant ne sont absolument pas contradictoires et doivent être analysées dans un contexte sociétal fort différent et homophobe. Elle soutient ensuite qu'il est tout-à-fait vraisemblable et compréhensible que dans une société homophobe, la prise de conscience d'une personne homosexuelle soit beaucoup plus lente et compliquée que dans une société ouverte qui accepte que des personnes aient des orientations sexuelles différentes de la majorité du groupe sociétal. Enfin, elle explique que le requérant n'a pas déclaré avoir pris conscience de son homosexualité à 20 ans mais avoir découvert des vidéos et les avoir appréciées, avoir plus tard rencontré A.H. avec lequel il a entretenu une relation amoureuse d'un an et demi et que ce n'est qu'au moment de sa relation avec S.D., laquelle a duré quatre ans, que le sentiment qu'il pressentait, à savoir d'être homosexuel, s'est confirmé. Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par cette explication qui se borne, en réalité à concilier les propos contradictoires précédemment relevés à juste titre par la partie défenderesse, et qui ne trouve en tout état de cause aucun d'écho au dossier administratif. Il ne peut dès lors accueillir cette justification.

4.8.2. En ce qui concerne ses relations amoureuses entretenues avec A.H. et S.D., le Conseil considère également, à la lecture du dossier administratif, que celles-ci sont évoquées en termes très peu significatifs par le requérant. Le Conseil constate notamment, avec la partie défenderesse, l'inconsistance des propos du requérant qui entache la crédibilité de sa relation avec A.S.

Ainsi, invité à présenter son ancien partenaire avec lequel il a entretenu une liaison durant un an et demi, le requérant se contente de répondre « *après avoir fait la connaissance de A.H. et puis, quand on s'est vu, il m'a fait la déclaration d'amour, j'ai accepté que l'on devienne des copains. Plus tard j'ai*

compris que c'est un être qui s'énerve vite ; il est très nerveux. Or, moi je n'aime pas les gens qui s'énervent très vite et pour rien [...] il s'emporte très vite, s'énerve vite [...] ». Invité à compléter sa réponse, le requérant se borne à réitérer ses déclarations en ces termes : *« par rapport à A.H., il s'emporte très vite, s'énerve vite. C'est pour toutes ces raisons que j'ai mis un terme à notre relation amoureuse et c'est tout ».* Enfin, interrogé sur des souvenirs marquants de faits, heureux comme malheureux, apparus tout au long de sa relation avec lui, il se contente de répondre *« Au début de notre relation, tout se passait très bien et plus tard, j'ai constaté qu'il s'emporte facilement, s'énerve facilement. Hormis cela, parce que l'on n'est pas resté ensemble pour mieux se connaître, je ne peux rien vous dire d'autre »* (v. rapport d'audition du 4 février 2013, page 10).

Par ailleurs, s'agissant de la relation qu'il a partagé durant quatre années avec S.D., qu'il côtoyait régulièrement dès lors qu'il travaillait à ses côtés et vivait dans le même village et avec lequel il entretenait une « compréhension irréprochable » (*ibidem*, page 12), le requérant se contente de déclarer que *« c'est un homosexuel, puisqu'il préfère les hommes et on s'aime ; il m'aime et je l'aime. On a vécu ensemble quatre années. Et puis, on s'aime parce que on se rendait visite mutuellement. Il dormait chez moi et de temps en temps, il m'arrive que je dorme chez lui »* (*ibidem*, page 8). *« Depuis que j'ai fait connaissance de cette personne, la seule fois que je l'ai vu triste, c'est suite au décès de sa maman. Hormis ce moment, c'est un homme sympathique et on travaille ensemble ; on faisait tout ensemble et par rapport à nos programmes de nuitées, quand il s'agit qu'il vienne chez moi dormir chez moi, on le fait de cette manière et vice-versa »* (*ibidem*, pages 8 et 9).

En termes de requête, la partie requérante justifie l'inconsistance de ses propos par le fait que les questions qui lui ont été posées étaient extrêmement générales et ouvertes, que le requérant n'a pas l'habitude de parler de manière ouverte de ses relations amoureuses cachées et rappelle à cet égard les recommandations du Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations-Unies concernant les demandes de reconnaissances de la qualité de réfugié relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre de novembre 2008. Ce faisant, le Conseil constate qu'elle ne fournit aucun complément d'information de nature à combler les lacunes constatées et l'inconsistance générale de ses propos. Le Conseil estime dès lors que de tels propos ne rendent pas compte de relations homosexuelles réellement vécues.

4.8.3. Concernant la mise à jour de sa relation avec S.D., la partie requérante soutient que les faits sont tout-à-fait plausibles et que le requérant n'a pas du tout fait preuve d'une imprudence manifeste puisque le restaurant venait d'ouvrir, qu'il n'y avait pas de client et que le requérant et son ami se sont embrassés dans le couloir et non dans la salle du restaurant.

Ensuite, s'agissant de son évasion, la partie requérante argue qu'il est tout à fait plausible, dans un pays où la pauvreté est extrêmement présente, qu'un gardien succombe à la tentation de la corruption, quand bien même l'oncle du requérant est l'imam du village.

Le Conseil observe toutefois qu'en se limitant à ces simples affirmations, dénuées de tout commencement de preuve, la partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité de la mise à jour de son homosexualité allégué et de la détention dont il aurait fait l'objet pour cette raison et de conférer à ces épisodes de son récit, un fondement qui ne soit pas purement hypothétique. En outre, le Conseil relève qu'il est incohérent que le requérant, qui se trouvait « dans un couloir et non dans la salle du restaurant (requête, page 6) » soit surpris par un client qui ouvrait la porte du restaurant (rapport d'audition, page 13).

4.9. Au vu de ces lacunes et de ces invraisemblances, le Conseil considère que les relations du requérant avec A.H. et avec S.D. sont dénuées de toute crédibilité et que son homosexualité n'est pas établie. Partant, les persécutions invoquées par le requérant dans les circonstances alléguées et pour les motifs qu'il invoque, ne peuvent pas non plus être considérées comme crédibles, dans la mesure où elles résultent directement d'une relation et d'une orientation sexuelle que le Conseil ne tient pas pour établies.

4.10. S'agissant des documents déposés au dossier administratif par la partie requérante, le Conseil se rallie aux motifs développés par la partie défenderesse dans la décision entreprise et constate, avec elle, qu'ils ne permettent d'énervier les constats précités.

En particulier, le Conseil considère que l'attestation médicale déposée par la partie requérante au dossier administratif ne permet pas d'établir les faits que le requérant invoque dans la mesure où elle n'établit en rien l'origine des lésions, le contexte ou le moment dans lequel ces lésions seraient intervenues. De même, le document déposé à l'audience atteste tout au plus de l'admission du

requérant en hôpital psychiatrique mais n'apporte aucun éclaircissement, ni sur la nature de la pathologie dont il souffre ni sur ses causes. Ce document ne dispose dès lors pas d'une force probante suffisante que pour rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

4.11. Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être octroyer, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

4.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé les dispositions légales ou les principes de droits cités dans la requête ; il estime que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir, l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante.

4.13. Au surplus, le Conseil constate qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

4.14. Les motifs de la décision examinés ci avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

4.15. Par ailleurs, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

4.16. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.17. En conséquence, il n'y a pas lieu de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, ni de lui accorder le statut de la protection subsidiaire.

5. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Dans sa requête, la partie requérante demande, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides procède à des mesures d'instruction complémentaire. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juillet deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

J.-F. HAYEZ